



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service de
l'Aménagement,
de l'urbanisme, de
la Construction et
du Logement

Unité Énergie et
Bâtiments
Durables

ARRETE N° 2015-330-0019 du 24 novembre 2015
portant prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée

Bâtiment (s) concerné (s) : Établissements publics gérés par la Ville de Saint-Laurent du Maroni non conforme aux règles d'accessibilité soient 78 bâtiments : Administrations / Maisons de quartiers / Stades / aires de jeux / Écoles primaires / Écoles maternelles / Groupes scolaires

Nom du demandeur : Mairie de Saint-Laurent du Maroni représentée par Monsieur Léon BERTAND

Adresse du demandeur : 19 rue Marceau

Code postal : 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L111-7-8 du code de la construction et de

l'habitation, en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues, ou en cas d'obligation de reprise d'une procédure administrative, le délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée peut être prorogé pour une durée maximale de douze mois ,

ARRETE

Article 1 : La date de mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée est prorogée jusqu'au 1er octobre 2016

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane, Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'aménagement et du Logement de la Guyane, Monsieur le Maire de la ville de Saint-Laurent du Maroni, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 24 novembre 2015

Le préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.